

Arrêté mis en ligne le 23 novembre 2023

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Animations de fête de fin d'année 2023
Présence d'une « ferme » de l'association « La fermily du bonheur »
Mercredis 29 novembre et 27 décembre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 20 Juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville et les arrêtés l'ayant complété,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation des animations des fêtes de fin d'année par la Ville, du 25 novembre au 31 décembre 2023,

Vu la demande de Monsieur Christophe MASSIAS, président de l'Association des Commerces et Services de Libourne (ACSL), sise 44 rue Victor Hugo, d'installer une ferme de l'association « La fermily du bonheur », les mercredis 29 novembre et 27 décembre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. **L'association des Commerces et Services de Libourne (ACSL)** représentée par Monsieur Christophe MASSIAS est autorisée à installer la petite ferme de l'association « La fermily du bonheur » place Abel Surchamp, dans l'emprise du marché de Noël, aux dates suivantes :

- Mercredi 29 novembre 2023 de 9h00 à 18h00,
- Mercredi 27 décembre 2023 de 9h00 à 18h00.

Article 2. L'organisateur demeure seul responsable des accidents ou incidents occasionnés sur les biens et les personnes dans le cadre de cette manifestation.

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

Fait à Libourne le 23 NOV. 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché notifié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.